



Commune de BOUZY

dossier n° PC05107924S0001M01

date de dépôt : **28/05/2024**

date d'affichage en mairie du dépôt :

demandeur : **Monsieur THOMAS Pascal et
Madame THOMAS Marie**

pour : surélévation de 80 cm de la hauteur du
garage (PC05107924S0001)

adresse terrain : **1 Rue de Trépail 51150 Bouzy**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de BOUZY

Le maire de BOUZY,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 28/05/2024 par Monsieur THOMAS Pascal et Madame THOMAS Marie, demeurant 1 Rue de Trépail 51150 Bouzy ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la surélévation de 80 cm de la hauteur du garage (PC05107924S0001) ;
- sur un terrain situé 1 Rue de Trépail 51150 Bouzy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 03/06/2024 ;

En application de l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme, la caducité du POS a pour conséquence de rendre applicable le RNU.

Vu l'avis **conforme** du Préfet en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme en date du 13/06/2024 ;

Vu l'avis **favorable avec prescription** du maire en date du 28/05/2024 ;

Vu le permis initial accordé le 14/03/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions émises par le **Maire** :

- Réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public en privilégiant l'infiltration des eaux, sauf impossibilité technique justifiée par une étude de sol, en utilisant par exemple : noues, tranchées drainantes, récupération des eaux de pluie...

Fait à BOUZY, le 13/06/2024

Le maire,

SAINZ Jean-François



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.